



Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail^[1]. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par OSTEONAT, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

DISCIPLINE GENERALE

Article 1 : Les horaires de formation sont fixés par OSTEONAT et portés à connaissance des stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 2 : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 3 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les lieux de la formation.
- De quitter la formation sans motif,
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation .

Article 4 : Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;

Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 : Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 8 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 9 : Le directeur de l'organisme de formation informe éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

HYGIENE ET SECURITE

Article 10 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule le stagiaire s'engage à être à jours de sa RCP professionnelle.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 11 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 01/01/2015